

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 731

présenté par

M. Prud'homme, Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 19**

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'entité qui délivre les autorisations préalables à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et les produits biocides mentionnés à l'article L. 522-1 du code de l'environnement ne peut pas procéder aux expérimentations et évaluations pouvant conduire à la modification, au retrait ou à la prolongation de ces mêmes autorisations. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis le 1er juillet 2015, l'Anses est chargée de la délivrance mais aussi du retrait ou des modifications a posteriori des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture, et de leurs adjuvants. Cette double compétence est très logiquement problématique puisqu'il est peu imaginable de voir une même équipe de recherche ayant signé une autorisation de mise sur le marché se désavouer quelques années plus tard en la retirant. Il convient donc d'y mettre fin en séparant distinctement l'entité en charge de la délivrance des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et celle en charge de l'évaluation a posteriori de ces mêmes AMM.